

Arrêté fédéral supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane

du 18 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1993¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 23^{bis}, 2^e al., dernière phrase, et 4^e al.

² . . . Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé au prix de revient payé par la Confédération.

⁴ *Abrogé*

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

N36332

¹⁾ FF 1993 IV 301

Arrêté fédéral supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane du 18 mars 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1994
Date	
Data	
Seite	222-222
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 714

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.